



Région Centre

Conseil régional du Centre
9, rue Saint Pierre-Lentin
45001 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre.fr

Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 08.07.62

**OBJET : Direction de l'Environnement
Direction de l'Environnement**

PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Ecopôle (CPER 2007-2013 VT)

Création d'un établissement public régional « Ecopôle de la Région Centre »

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **11 juillet 2008** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 08.02.07 du 19 juin 2008 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération DAP n° 04.05.03 du 16 décembre 2004 adoptant le règlement financier de la Région ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 signé le 8 mars 2007 ;

Vu la convention d'application du volet territorial du CPER adoptée en assemblée plénière le 28 juin 2007 (DAP n° 07.02.05) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Environnement, Développement Durable et Loire » lors de sa réunion du 3 juillet 2008 ;

DECIDE

- ⇒ D'approuver les statuts de l'établissement public régional Ecopôle de la région Centre joints en annexe 1,
- ⇒ D'attribuer à l'Ecopôle une dotation initiale de 20 000 €, versée en une seule fois à la création de l'établissement,
- ⇒ D'engager à ce titre 20 000 € (chapitre 937-71, programme 7353, nature 6573),
- ⇒ De désigner comme directrice Madame Sophie GRIBIUS avec effet au 1^{er} septembre 2008
- ⇒ D'approuver la charte d'engagement réciproque Ecopôle jointe en annexe 2 et d'habiliter le président à la signer,
- ⇒ D'adjoindre une mission supplémentaire à la CREDD intitulée : « Contribuer à la définition de la stratégie de l'Ecopôle, en participant à son Conseil d'Orientation » et d'approuver le règlement intérieur de la CREDD modifié joint en annexe 2 qui abroge et remplace le règlement adopté par délibération CPR n° 05.03.61 du 25 mars 2005.

Le crédit total de 20 000 € sera imputé au chapitre 937-71, nature 65735, programme 7353 du budget régional.

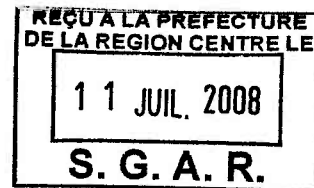
Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

AFFICHE LE

11 JUIL. 2008



N° 1917

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC REGIONAL ECOPOLE

Titre 1er - Dispositions générales

ARTICLE 1er - CREATION

A compter du 1^{er} septembre 2008 , il est institué un établissement public régional dénommé « Ecopôle de la Région Centre », conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière exploitant un service public administratif, et notamment ses articles L. 1412-2, L. 2221-2 à L. 2221-10, R. 1412-2 et R. 2221-1, R. 2221-2, R. 2221-4 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62.

ARTICLE 2 - SIEGE

L'Ecopôle de la Région Centre, ci-après « l'Ecopôle », a son siège à l'Hôtel de région, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLEANS Cedex 1.

Le conseil d'administration peut décider un changement de siège sur proposition du Président du Conseil régional.

ARTICLE 3 - MISSIONS

Au travers de l'Ecopôle, la Région Centre souhaite affirmer sa volonté de mobiliser la population régionale autour des questions d'environnement et de développement durable.

Pour ce faire, L'Ecopôle a pour vocation d'accompagner les associations têtes de réseau régionales et leurs adhérents dans leurs actions de sensibilisation et de mobilisation du public, et de développer des synergies entre les différents acteurs associatifs et institutions du secteur de l'environnement.

L'Ecopôle s'appuiera sur les nombreuses structures relais du secteur de l'environnement présentes en région.

Les missions définies ci-après sont attribuées à l'Ecopôle:

3.1 - l'Ecopôle contribue à l'amélioration de l'offre de formation des permanents et des bénévoles des associations fédérées en son sein,

3.2 - l'Ecopôle mène des actions d'information et d'appui à destination des acteurs de l'environnement et du grand public ; il capitalise, élabore et diffuse des produits de sensibilisation et d'information relatifs à l'environnement (outils pédagogiques, expositions physiques ou virtuelles, guides, livres et conférences, site internet...),

3.3 - l'Ecopôle est en charge de la mise en œuvre d'un observatoire du patrimoine naturel de la Région Centre ; il réalise ou fait réaliser à ce titre toute étude ou recueil d'information dans ce domaine,

3.4 - l'Ecopôle dresse des états des lacunes en terme de connaissance, de vulgarisation et de diffusion dans le champ de l'environnement à destination de la Région.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS FACTUREES

Les services rendus par l'Ecopôle dans le cadre des missions mentionnées à l'article 3 peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

Une convention d'objectifs et de moyens d'une durée d'au moins trois ans, conclue entre la Région Centre et l'Ecopôle, précise les conditions et modalités de mise en oeuvre des missions de l'Ecopôle mentionnées à l'article 3 et, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, indique les moyens financiers que la Région prévoit d'allouer à l'Ecopôle durant la période considérée pour lui permettre d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 6 - CONVENTIONS ANNUELLES

Une convention annuelle entre la Région Centre et l'Ecopôle établit le programme d'activité de l'Ecopôle pour l'année considérée et détermine les moyens financiers que la Région alloue à l'Ecopôle au titre de cette même année conformément au budget adopté par le Conseil régional.

Titre II - Organisation administrative

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Ecopôle est administré par un conseil d'administration comprenant 12 membres désignés par le Conseil régional sur proposition du président du Conseil régional :

a) le Président du Conseil Régional et six conseillers régionaux, désignés pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir, sans préjudice de l'application de l'article L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales,

b) au titre des personnes qualifiées, les présidents des associations suivantes nommés pour la même durée que les conseillers régionaux :

- France Nature Environnement (FNE),
- La fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels dénommée Espaces Naturels de France (ENF),
- Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre (CPNRC),
- Une fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement ; cette association sera désignée ultérieurement par arrêté du Président,
- GRAINE Centre.

Pour chacun des conseillers régionaux membres du conseil d'administration, un membre suppléant pourra être désigné par le Conseil régional. Le suppléant siège au conseil d'administration en l'absence du membre titulaire, avec voix délibérative.

Pour chacun des présidents des associations membres du conseil d'administration, un suppléant pourra être désigné selon les règles propres à chaque organisme. Le suppléant siège au conseil d'administration en l'absence du président de l'association, avec voix délibérative.

En l'absence de son suppléant ou de son représentant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement (selon les modalités prévues aux closes a et b du présent article 7) pour la durée de son mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article R2221-55 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil régional siégeant en son sein.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande du Préfet de région ou de la majorité de ses membres ou chaque fois que le président du conseil d'administration le juge utile.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour.

Le vice-président du conseil d'administration peut présider une séance du conseil d'administration sur délégation expresse de son président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est réuni avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il statue à la majorité de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'Ecopôle assiste aux séances, sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, avec voix consultative.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Ecopôle.

Il élabore et valide la stratégie et le programme d'actions de l'Ecopôle.

Il vote le budget de l'Ecopôle et ses modifications.

Il crée les emplois permanents de l'Ecopôle sur proposition de son président.

Il approuve le compte administratif et le compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Il approuve, préalablement à leur signature, toutes les conventions, et notamment les conventions mentionnées aux articles 5 et 6, ainsi que les marchés publics ne faisant pas l'objet d'une délégation à son président.

Il est informé par le président du conseil d'administration de ceux des contrats passés en application du e) de l'article 11 qui engagent l'Ecopôle pour un montant supérieur à une somme qu'il fixe dès sa première réunion.

Il peut donner délégation à son président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant. La passation des contrats conclus en vertu de cette délégation donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux de ces contrats dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens immobiliers et biens mobiliers appartenant à l'Ecopôle.

Il fixe les règles de son fonctionnement et arrête le règlement intérieur de l'Ecopôle.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration :

- a) est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'Ecopôle,
- b) est responsable de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et notamment de celles relatives au budget de l'Ecopôle,
- c) détermine l'organisation interne de l'Ecopôle,
- d) nomme les personnels,
- e) négocie et signe toutes conventions au nom et pour le compte de l'Ecopôle,
- f) établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Il transmet au président du conseil régional le compte administratif et le compte de gestion établi par le comptable de l'Ecopôle, dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Il est le représentant légal de l'Ecopôle et exerce à ce titre les prérogatives que lui attribue l'article R. 2221-22 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR

Le directeur est désigné par le Conseil régional sur proposition du Président du conseil régional. Il est nommé par le président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du code général, des collectivités territoriales.

Le directeur assure le fonctionnement des services de l'Ecopôle. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration sous l'autorité du président du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ORIENTATION

L'Ecopôle est doté d'un conseil d'orientation qui émet des avis et formule des propositions au conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents, sur toutes questions relatives aux missions définies à l'article 3.

Le conseil d'orientation se compose de :

- o 20 membres de la Conférence Régionale de l'Environnement et du Développement Durable (CREDD) (délibération CPR n° 05 03 61 du 25 mars 2005) désignés par le Président du Conseil Régional parmi les 4 collègues sur proposition du bureau de la CREDD, nommés pour la même durée que les conseillers régionaux :
- o un représentant désigné par la DIREN Centre,
- o un représentant désigné par l'Education Nationale,

Les membres du Conseil d'Orientation sont désignés pour la durée de la mandature en cours.

Le président du conseil d'orientation est nommé par le président du Conseil régional parmi l'un des membres de la CREDD, tel qu'évoqué ci-dessus.

Le président du conseil d'orientation peut désigner un vice-président parmi les membres dudit conseil.

Le président du conseil d'orientation fixe l'ordre du jour du conseil d'orientation et en convoque les membres.

Les questions proposées par le président du conseil d'administration de l'Ecopôle ou par au moins un tiers des membres du conseil d'orientation en vue de leur inscription à l'ordre du jour y sont inscrites de plein droit.

Le président du conseil d'administration de l'Ecopôle ou son représentant assiste aux séances du conseil d'orientation. Le directeur de l'Ecopôle assiste aux séances du conseil d'orientation, dont il prépare les travaux sous l'autorité du président du conseil d'orientation.

Titre III - Régime administratif, financier et comptable

ARTICLE 14 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Ecopôle sont publiés par voie d'affichage au siège de l'Ecopôle et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où l'Ecopôle a son siège.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des régions sont applicables à l'Ecopôle.

ARTICLE 15 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 22 du code des marchés publics comprend :

- a) le président du conseil d'administration de l'Ecopôle ou son représentant, président,
- b) deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le directeur de l'Ecopôle ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Ecopôle définit les modalités de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 16 - RECETTES

Les recettes de l'Ecopôle comprennent notamment :

- a) les dotations et subventions de la Région Centre et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- b) la rémunération des services rendus ;
- c) les produits de ses activités commerciales ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations ;
- e) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- f) les produits du placement de ses fonds ;
- g) les produits des aliénations ;
- h) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 17 - REGIME COMPTABLE

La comptabilité de l'Ecopôle est tenue conformément à l'article L. 2221-5 du code général des collectivités territoriales.

Le comptable de l'Ecopôle est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet territorialement compétent, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il établit le compte de gestion.

ARTICLE 18 - REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable de l'Ecopôle, créer des régies de recettes et d'avances soumises au conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 2 : Charte d'engagements
réciproques Ecopôle**



**CHARTRE
D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ECOPOLE**

ENTRE

La Région Centre, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale n° 08.07.62 du 11/07/2008, ci-après dénommée « **La Région** »,

d'une part,

ET

« **France Nature Environnement** », association sise 6 rue Dupanloup – 45000 ORLEANS, inscrite sous le numéro SIRET 78426330300066 – APE 913E, représentée par Monsieur Sébastien GENEST, Président,

«**La Fédération Nationale des Conservatoires d'espaces Naturels** », association sise 6 rue Jeanne d'Arc – 45000 ORLEANS, SIREN 389 320 270 – APE 925 E, représentée par Monsieur Pascal VAUTIER, Président,

« **Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre** », association sise 5 place de la République - 45000 ORLEANS, inscrite sous le numéro SIRET 38509631800048 – APE 925E, représenté par Madame Nino-Anne DUPIEUX, Présidente,

« **GRAINE Centre** », association sise Ecoparc, Domaine de Villemorant – 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON, inscrite sous le n° de SIRET 41431930100027 – APE 913E, représentée par Cyril MAURER, co-Président,

ci-après dénommés « **les partenaires** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.



I. OBJET

Cette charte a pour objectif de préciser, parallèlement à la création de l'établissement public « Ecopôle de la région Centre », les engagements réciproques de la Région et des des partenaires associatifs appelés à siéger à son conseil d'administration.

II. OBJECTIFS POURSUIVIS

A travers la mise en œuvre de l'Ecopôle, La Région et ses partenaires partagent les objectifs suivants :

1. mobiliser la population et les acteurs régionaux autour des questions d'environnement et de développement durable (sensibilisation environnementale),
2. favoriser les synergies entre acteurs associatifs (mutualisation, professionnalisation, actions communes).

III. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOPOLE

Les signataires s'engagent à contribuer au fonctionnement de l'Ecopôle dans le respect des principes suivants :

1. L'Ecopôle est matérialisé par un établissement public régional, dont le conseil d'administration (CA) est composé du Président du Conseil Régional, de 6 conseillers régionaux et de 5 représentants associatifs.
2. Les actions de l'Ecopôle sont mises en œuvre dans le respect du principe de subsidiarité selon la procédure suivante :
 - le CA de l'Ecopôle identifie des thèmes prioritaires (lacunes, réponse à un enjeu fort etc...),
 - les associations membres (ou leurs adhérents) mettent en place des actions « labellisées » Ecopôle (double affichage Association + Ecopôle) sur ces thèmes,
 - les ressources, outils,... produits par ces actions sont mutualisés au sein de l'Ecopôle (duplication, accès gratuit pour les membres du réseau Ecopôle).
3. Un réseau des acteurs de l'environnement en région (charte de partage de ressources liées à la sensibilisation environnementale) est constitué et animé par l'Ecopôle :
 - pour la diffusion des produits labellisés Ecopôle (lieux d'accueil du public),
 - Pour le partage des ressources.

4. Le fonctionnement de l'Ecopôle et le programme d'actions labellisées Ecopôle sont soutenus par le Conseil Régional, via une dotation financière inscrite au Volet territorial du CPER de 1 100 000 € pour la période 2007-2013 et via la mise à disposition d'un poste de travail.
5. L'Ecopôle et ses partenaires associatifs, signataires de la présente charte, bénéficieront d'une surface de bureaux accessible à la location. L'Ecopôle prendra en charge sur sa dotation annuelle le loyer des espaces collectifs, chaque association prenant en charge le loyer de ses propres bureaux.

IV. ENGAGEMENTS DE LA REGION

Respectant l'indépendance des associations, considérées comme partenaires des politiques publiques, la Région s'engage à :

1. Gouverner l'établissement public Ecopôle en partenariat avec les associations siégeant au Conseil d'Administration de façon minoritaire,
2. Respecter le principe de subsidiarité dans la mise en œuvre des actions Ecopôle, conformément au mode de fonctionnement décrit au titre III.
3. Financer le fonctionnement de l'établissement public Ecopôle ainsi que les actions labellisées Ecopôle ; pour la période 2007-2013, une enveloppe financière de 1 100 000 € a notamment été réservée à cet effet.
4. Mettre à disposition de l'Ecopôle un poste de cadre A pour en assumer la direction.
5. Assurer l'hébergement de l'Ecopôle ainsi que de ses partenaires associatifs

V. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Au travers de la présente charte, les partenaires s'engagent :

1. A contribuer à la gouvernance de l'Ecopôle, en participant au Conseil d'Administration de l'Ecopôle et en assurant le relais avec leurs adhérents (préparation en amont, expression des attentes des adhérents).
2. A contribuer au programme d'actions de l'Ecopôle :
 - o en faisant connaître l'outil Ecopôle auprès de leurs adhérents,
 - o en incitant leurs adhérents à proposer des actions,
 - o en proposant des actions (ie en consacrant une partie de leur plan d'action à l'Ecopôle).

3. A mutualiser leurs espaces de travail (centre de documentation, locaux techniques, salles de réunion...) au sein de l'Écopôle
4. Engagements spécifiques : location de bureaux au prix du marché dans le cadre de l'Écopôle :
 - o France Nature Environnement : 12 postes de travail
 - o Fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels : 12 postes de travail
 - o Conservatoire du patrimoine naturel régional : 10 postes de travail et un local de stockage de matériel de 30 m²

Fait à Orléans, le

En 5 exemplaires originaux,

Pour la Région Centre :

François BONNEAU

Pour le GRAINE Centre :

Pour le conservatoire du patrimoine naturel régional du Centre :

Cyril MAURER

Nino-Anne DUPIEUX

Pour la fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels :

Pour France Nature Environnement :

Pascal VAUTIER

Sébastien GENEST

Annexe 3

Conférence Régionale de l'environnement pour un Développement Durable

----- Règlement intérieur modifié

Article 1 : Présidence de la Conférence Régionale de l'Environnement pour un développement durable (CREDD)

Le Président de la Région est le Président de droit de la Conférence Régionale de l'Environnement pour un développement durable.

Par délégation du Président, la présidence peut être exercée par le Vice-Président du Conseil régional en charge de l'Environnement.

Il a pour fonction de diriger les débats et d'assurer le bon fonctionnement de la Conférence.

Article 2 : Membres de la CREDD

La CREDD est composée paritativement de 4 collèges :

- associations,
- personnalités qualifiées,
- institutions,
- élus régionaux.

Les représentants de chacune des structures membres de la CREDD sont désignés par le Président du Conseil régional sur proposition des structures dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Les structures sont désignées comme membres de la CREDD pour une durée correspondant à la durée du mandat des élus régionaux.

Les demandes de participation à la CREDD sont soumises à l'avis du bureau puis à la décision du Président du Conseil régional.

Article 3 : Bureau de la CREDD

Un bureau de la CREDD est constitué. Les membres de ce bureau sont désignés par le Président du Conseil régional. Il appartient à chaque collège de proposer 3 représentants pour former un bureau de 12 membres.

Il est constitué pour la durée du mandat des élus régionaux après la première réunion plénière de la CREDD.

Le bureau dispose de plusieurs attributions :

- Il assiste le Président de la Conférence dans l'organisation des travaux de la CREDD.
- Il pilote les travaux engagés dans le cadre de groupes de travail.
(cf. article 4)
- Il décide de la recevabilité des saisines que lui proposent un ou des membres de la CREDD,
- Il propose au Président du Conseil régional une liste de représentants de la CREDD au conseil d'orientation de l'Ecopôle.

La décision du bureau est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 4 : Groupes de travail

Un ou des groupes de travail temporaires sont constitués pour l'organisation des réflexions de la CREDD.

Ils sont composés de membres de bureau et de membres de la CREDD volontaires. Le groupe de travail ne doit pas comprendre plus de 20 personnes et comporter au moins 4 membres du bureau (un par collège).

A titre exceptionnel et après validation par le Président du Conseil régional ou son représentant, un membre de la CREDD peut se faire représenter temporairement dans les groupes de travail par une autre personne de la structure à laquelle il appartient.

Le groupe de travail peut aussi s'adjoindre, pour une durée déterminée, l'expertise d'autres structures extérieures à la CREDD.

Le groupe de travail formalise un ensemble de propositions qu'il soumet, après avoir été examiné par le bureau de la CREDD, pour avis en session plénière de la CREDD puis à l'exécutif régional.

Il est présidé par un membre du bureau.

Les membres du groupe de travail désignent en son sein un rapporteur.

Les sujets dont traitent les groupes de travail relèvent soit d'une saisine du Conseil régional ou du CESR, soit d'une auto-saisine. Ils doivent s'inscrire dans le cadre des missions de la CREDD à savoir :

- Avis sur le Plan régional de la qualité de l'air,
- Réflexion, proposition sur des sujets d'intérêt régional ayant trait à l'environnement,
- Participation à l'évaluation environnementale des grands projets d'équipement régionaux,
- Participation à l'évaluation environnementale des politiques régionales.

Article 5 : Tenue des séances plénières

La CREDD se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les séances sont publiques sauf décision contraire du bureau.

Article 6 : Avis de la CREDD/Avis du Conseil régional

Les avis et propositions de la CREDD sont soumis au Président du Conseil régional.

Chaque année le Président du Conseil régional présente en séance plénière du Conseil régional un rapport sur ces propositions et sur leur traduction dans l'action régionale.

Article 7 : Vacance des sièges

Elle résulte de la démission ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

En cas d'absence répétée et non motivée d'un membre de la CREDD aux sessions plénières, au bureau ainsi qu'aux groupes de travail auxquels il a choisit de participer, celui-ci pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Conférence.

Article 8 : Indemnisation des membres

Seuls les bénévoles associatifs et les personnalités qualifiées lorsqu'ils ne siègent pas en qualité de membre permanent d'une structure, pourront prétendre à une indemnisation pour les réunions se déroulant au siège du Conseil régional.

Cette indemnisation concerne uniquement la personne désignée par la structure pour la représenter.

Article 9 : Moyens

Les moyens permettant d'assurer le secrétariat et l'organisation des travaux de la CREDD sont mis à disposition par le Conseil régional.